Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_03-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_03

Objet : Contrat de mission et de rémunération au temps passé avec Maître Dominique VOLUT (analyse juridique de la délibération DE-2025-064)

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (11°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, notamment pour fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
VU le contrat de mission et de rémunération d'avocat au temps passé établi avec Maître Dominique VOLUT, avocat au Barreau de Paris (50 bis Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris), signé le 07 juillet 2026, portant sur l'analyse juridique de la délibération DE-2025-064 adoptée par la commune le 26 novembre 2025, l'étude des conditions de son retrait, l'évaluation des risques contentieux associés, ainsi que la rédaction d'un projet de rapport et de délibération ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure le contrat de mission et de rémunération au temps passé avec Maître Dominique VOLUT pour la réalisation des prestations de conseil et d'analyse juridique relatives à la délibération DE-2025-064.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les prestations de l'avocat seront facturées au taux horaire de 150,00 € HT (soit 180,00 € TTC), augmentées de la TVA au taux en vigueur, dans la limite d'un plafond de 20 heures de travail.
- **ARTICLE 3 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 4 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS